

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Québec
Localité : Québec
N° de dossier judiciaire : 200-32-073265-257

Date : 14 mai 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Ginette Fortin

Cynthia Bilodeau

c.

**Centre communautaire juridique
de Québec**

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

[1] La demanderesse réclame un montant de 1 489,80 \$ pour le remboursement des frais engendrés et 1 500 \$ pour les dommages moraux causés par une faute professionnelle commise par une employée de la défenderesse. Cette dernière admet son erreur dans la rédaction de la convention finale de pension alimentaire.

2. Historique de la procédure

[2] La demande introductive d'instance a été produite le 20 octobre 2025.

[3] La partie défenderesse a produit sa contestation le 4 novembre 2025.

[4] Les parties ont été entendues lors d'une séance arbitrage tenue le 5 mai 2026.

II. LES FAITS

[5] L'avocate de l'ex-conjoint de la demanderesse, employée du Centre communautaire juridique de Québec (CCJQ) et la demanderesse ont négocié une entente concernant la pension alimentaire payée par l'ex-conjoint au bénéfice de son fils.

[6] Il a été convenu que la pension alimentaire serait suspendue à compter du 1er janvier 2025, mais que les arrérages pour les années 2022, 2023 et 2024 demeuraient dus.

[7] L'avocate de l'ex-conjoint a rédigé une convention finale, modifiant le jugement concernant le versement de la pension alimentaire.

[8] Une erreur s'est glissée lors de la rédaction dans la section 3 de la convention finale, au paragraphe 3.2.

[9] Il était écrit: par conséquent, les parties conviennent que les arrérages de pension alimentaire dus par la partie défenderesse en date du 1er janvier 2025 sont annulés. Alors qu'on aurait dû lire: par conséquent, les parties conviennent que les arrérages de pension alimentaire dus par la partie défenderesse à compter du 1er janvier sont annulés.

[10] La demanderesse a été avisée par Revenu Québec que les arrérages avaient été annulés, comme mentionnés dans le jugement.

[11] La demanderesse a engagé une avocate d'un cabinet privé afin d'entreprendre les démarches pour demander une rétractation du jugement pour corriger l'erreur.

[12] La demanderesse s'est absentée de son travail pour rencontrer cette dernière et cela a engendré des pertes salariales et des frais de déplacement.

[13] L'avocate du cabinet privé a communiqué avec l'avocate de l'ex-conjoint pour l'aviser de l'erreur.

[14] Cette dernière a avisé rapidement le juge au dossier et le jugement a été modifié afin de corriger l'erreur le 15 septembre 2025, sans que cela n'engendre de conséquences financières.

[15] Par la suite, la demanderesse a envoyé une mise en demeure au CCJQ afin de réclamer le remboursement de ses frais et des dommages moraux, pour le stress, l'anxiété, l'incompréhension et le sentiment de honte et la charge émotionnelle lors de ces événements.

[16] Le CCJQ a nié devoir ce montant.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

[17] La partie demanderesse réclame le remboursement des frais de 1 489.80 \$ et demande 1 500 \$ pour des dommages moraux avec les intérêts et l'indemnité additionnelle ainsi que les frais de justice.

[18] La partie défenderesse admet qu'une faute de rédaction a été commise, mais nie devoir quelque montant que ce soit. Car si l'avocate avait été mise au fait de cette erreur, la convention finale aurait pu être rectifiée rapidement sans frais.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

[19] Est-ce que la partie défenderesse a commis une faute ?

[20] Est-ce que la partie demanderesse a minimisé les dommages ?

[21] Dans la négative, est-ce que cela entraîne le rejet de sa demande ?

V. LE DROIT APPLICABLE

[22] 1457 C.c.Q.

Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

[23] 1463 C.c.Q.

Le commettant est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions; il conserve, néanmoins, ses recours contre eux.

[24] 1479 C.c.Q.

La personne qui est tenue de réparer un préjudice ne répond pas de l'aggravation de ce préjudice que la victime pouvait éviter.

[25] 1607 C.c.Q.

Le créancier a droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, que lui cause le défaut du débiteur et qui en est une suite immédiate et directe.

[26] 2803 C.c.Q.

Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

[27] Baudouin, Jean-Louis et Patrice Deslauriers, Benoit Moore, La responsabilité civile, 9e édition, Les Éditions Yvon Blais Inc., 2020, no. 710, p.794.

VI. ANALYSE

[28] La défenderesse a commis une faute engageant sa responsabilité lors de la rédaction de la convention finale. La demanderesse était en droit de s'attendre à ce que l'entente négociée soit écrite comme convenu.

[29] Par contre, en l'absence de préjudice direct et immédiat lié à la faute de celle-ci, le recours de la demanderesse doit être rejeté. Étant donné que si l'avocate avait été informée de la situation, elle aurait pu la corriger rapidement sans frais.

[30] La demanderesse avait l'obligation de minimiser ses dommages, ce qu'elle n'a pas

fait.

[31] Les tribunaux et la doctrine se sont positionnés maintes fois sur ce sujet.

[32] Dans l'affaire 9289-5879 Québec inc. (Gestion Le Monde) c. Zhang, le tribunal précise ce qui suit: Quant à l'aggravation du préjudice initial, l'article 1479 C.c.Q. se lit ainsi :

« La personne qui est tenue de réparer un préjudice ne répond pas de l'aggravation de ce préjudice que la victime pouvait éviter ».

En termes simples, cela veut dire qu'une personne qui subit des dommages doit agir en vue de les minimiser. Les auteurs Beaudoin et Jobin expliquent ainsi cette règle de la minimisation des dommages :

« Cette règle est fondée sur le principe selon lequel le débiteur n'est tenu qu'aux seuls dommages directs et immédiats. On peut l'exprimer simplement en disant que le créancier a le devoir, lorsqu'il constate l'inexécution de l'obligation de son débiteur, de tenter d'atténuer autant que possible le préjudice qu'il subit. Agir autrement constitue, en droit civil, un comportement fautif, parce que contraire à la conduite d'une personne normalement prudente et diligente, et mène à une réduction des dommages autrement alloués au créancier. Lorsque le créancier ne réduit pas ses pertes, il est difficile de prétendre que le dommage a été entièrement causé par le fait du débiteur, même si celui-ci en est à l'origine. Les tribunaux n'admettent donc pas que le créancier réclame la partie des dommages qu'il a subie et qu'il aurait pu raisonnablement éviter en se comportant avec prudence, diligence et bonne foi. L'obligation de réduire sa perte est donc une obligation de moyens. » (1)

[33] Lors de la séance d'arbitrage, la demanderesse questionnée sur le fait qu'elle n'avait pas demandé l'avocate de son ex-conjoint de corriger son erreur soutient, qu'elle avait perdu confiance en cette dernière. Ce motif n'est pas invoqué dans la demande introductive d'instance. Elle mentionne plutôt que la défenderesse a pleinement collaboré à la rectification par la suite. Elle reconnaît sa bonne foi et la diligence dont elle a fait preuve.

[34] Il n'y a donc aucune raison que la défenderesse n'aurait pas agi de la même façon si elle avait été avisée au préalable de l'erreur de rédaction évitant ainsi les frais engendrés en mandatant une autre avocat.

[35] Dans ces circonstances, la demande est rejetée.

(1) 9289-5879 Québec inc. (Gestion Le Monde) c. Zhang 2017 QCRDL 40302

VII. DÉCISION

POUR CES MOTIFS: l'arbitre

REJETTE la demande.

LE TOUT sans frais de justice.

Québec

Lieu

ce 14 mai 2026

Date

Ginette

Fortin

Prénom

Nom

Arbitre accréditée par le Barreau du Québec


Signature